



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-001

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-050 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Porcherie (2 pages)	Page 3
87-2017-12-22-049 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Peyrat-le-Château (3 pages)	Page 6
87-2017-12-29-002 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saillat-sur-Vienne (2 pages)	Page 10
87-2017-12-07-003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du pluan local d'urbanisme sur le territoire de Saint-Cyr (3 pages)	Page 13
87-2017-12-22-051 - Arrêté portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne du 22122017 SIGNE OS représentatives (2 pages)	Page 17

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-08-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 20
87-2018-01-08-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-050

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La
Porcherie



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PORCHERIE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal de la commune de La Porcherie prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation du 19 octobre 2017 présentée par le maire de la commune de La Porcherie en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de La Porcherie n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Porcherie, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
La Chabanne Sud			
ZB 41			
La Chabanne Nord			
ZB 32			
Le bourg			
		ZC 121	

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Beausoleil			
		YD 35	YD 33

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 22 décembre 2017

Le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-049

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de
Peyrat-le-Château



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEYRAT-LE-CHÂTEAU

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de Peyrat-le-Château prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation du 25 août 2017 présentée par le maire de la commune de Peyrat-le-Château en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Peyrat-le-Château n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrat-le-Château, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Les Condamines			
		B300	B301
		B303	
Le Bos Beys			
		B575	B576
Le Mazet			
C444	C454		
La Ribière			
H95	H100	H94	H96
H101			
Moulin de l'eau			
B120	B121	B117	B119
B122			
Zone artisanale			
		A580	
Champseau			
A546	A554		
A560			
Champ Rigaud			
		H84	H85

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Haut du Bourg			
AD89		B762	AD291
Moulin de l'eau			
B677			
Balandeix			
D354			
Chauvensou			
H436			
Le Chalard Haut			
		J451	

Le Monteil			
C328			
Le Puy Brûlé			
		H474	
Longchaud			
		E50	
Miserat			
		H287	
Montplaisir			
		H279	
Tramonteil			
		H90	
Villard			
		C1329	C122

- Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
 - soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
 - soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 22 décembre 2017

Le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-29-002

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de
Saillat-sur-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAILLAT-SUR-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 du conseil municipal prescrivant la modification N°3 du plan local d'urbanisme de Saillat-sur-Vienne ;

Vu la demande de dérogation du 12 octobre 2017 présentée par le maire de la commune de Saillat-sur-Vienne en vue de l'ouverture à l'urbanisation du secteur « des Brandas » objet de la modification N°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saillat-sur-Vienne n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles constituant la zone d'urbanisation à long terme (2AU) « des Brandas » nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles cadastrées section AH N° 45, 47, 48, 49, 50, 51, 59, 60, 61, 62, 63, 71, 92, 96 et 103.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 décembre 2017
Le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-07-003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadre de la révision du plan local d'urbanisme sur le
territoire de Saint-Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE
DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SUR LE TERRITOIRE SAINT-CYR**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu les articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 27 mars 2014 (loi ALUR) ;

Vu le plan local d'urbanisme sur le territoire de Saint-Cyr approuvé le 6 juillet 2006 ;

Vu la délibération du 27 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur son territoire ;

Vu la création de la communauté de communes Ouest Limousin et de sa prise de compétence en matière d'urbanisme au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation du 20 juillet 2017 présentée par la communauté de communes Ouest Limousin en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles ou naturels du plan local d'urbanisme opposable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture reçu le 28 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels du plan local d'urbanisme opposable nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles ci-après :

Secteur concerné	Référence cadastrale	
	Parcelle entière	Partie de parcelle
La Gorretie	B606, B605, B610, B611, B612, B1594, B562, B561	B630, B585, B1519
Le Grand Vedeix	F707, F708, F101, F100, F653, F96, F95, F140, F138, F135, F124, F691, F131, F875, F130, F129	F139, F136, F134, F133, F132, F674, F156, F118, F116
La Bourgonnie	D1356, D702	D753
Le Bouquet	B1513, B1512, B1642, B1641, B1643, B1639, B1640, B18, B1424, B14, B1094, B19, B1098, B1099, B981, B1230, B30	
Le Bourg nord	B944, B51	
La Bûcherie	F873, F596, F598, F595, F594, F593, F869, F709, F710, F581, F580, F579, F834, F833, F569, F567, F683, F650	F618, F617, F616, F559, F870, F583, F582, F658, F565

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles, ci-dessous, sous réserve de conserver un accès aux espaces agricoles situés à l'arrière de ces dernières :

Secteur concerné	Référence cadastrale	
	Parcelle entière	Partie de parcelle
La Bûcherie sud-ouest		F823, F824, F686
La Bûcherie est	F575, F564	F563

Article 3 : La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle cadastrée F576 à la Bûcherie sous réserve de préserver la vue d'arrivée vers l'entrée du bourg et de conserver l'accès aux espaces agricoles situés à l'arrière de cette dernière.

Article 4 : La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles, ci-dessous, sous réserve de la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant de conserver un cône paysager préservant la vue de la silhouette du bourg :

Secteur concerné	Référence cadastrale	
	Parcelle entière	Partie de parcelle
Le Bouquet	B1573, B1542, B26, B1278, B1570, B1571, B1572	

Article 5 : La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme n'est pas accordée pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée B1520 à la Gorretie.

Limoges, le - 7 DEC. 2017

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-051

Arrêté portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne du 22/12/2017 SIGNE OS représentatives



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires
Service économie agricole**

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles
habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R514-37 définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 sus-mentionnée,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 sus-mentionné,

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne du 31 janvier 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 est abrogé.

Article 2 : Organisations syndicales habilitées

La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 est fixée, dans le département de la Haute-Vienne, comme suit :

- Confédération paysanne de la Haute-Vienne,
- Coordination rurale de la Haute-Vienne,
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne,
- Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2017

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-08-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard
JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la
Haute-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT Directeur de la légalité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17/0305/A du 17 mars 2017 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Gérard JOUBERT, attaché hors classe d'administration de l'État, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du service. Cette délégation est consentie à l'exception de la signature des arrêtés préfectoraux, des lettres d'observation et actes relatifs aux contentieux auprès des juridictions administratives et financières.

Article 2 : délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à :

- M. Paul PELLETIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, et, en son absence, à Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique ;

- Mme Catherine TREIZEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et, en son absence, à Mme Claudie HEMERY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- Mme Chantal GAMON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle juridique et documentaire et, en son absence, à Mme Marilène GILLET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle juridique et documentaire.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, afin de présider :

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » ;
- les commissions de suivi de sites ;
- la commission départementale d'aménagement commercial.

En cas d'absence de M. Gérard JOUBERT, la même délégation est consentie à M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JOUBERT, la délégation qui lui est donnée, est exercée par M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 8 janvier 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-08-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie
GUENOT REBIERE, Directrice des ressources humaines
et des moyens à la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Sylvie GUENOT-REBIERE,
Directrice des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DE HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu la décision préfectorale du 29 avril 2014 nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, directrice des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation est donnée à Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, toute pièce de procédure nécessaire à l'instruction des dossiers relevant de sa direction et plus particulièrement :

- les actes administratifs constatant les acquisitions ou les cessions par l'État d'immeubles et de droits réels immobiliers ainsi que les prises à bail ;
- les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre ;
- les visas et arrêtés des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement ;
- les transmissions d'états comptables ;
- les engagements comptables ;
- les lettres et bons de commande ;
- les certificats de ré-imputation ;
- les documents de liaison destinés au centre électronique régional pour le paiement de la rémunération des fonctionnaires de l'État ;
- les certificats d'emploi et de salaire ;
- les certificats de cessation de paiement ;
- les pièces destinées à constituer les dossiers de validation de service ou de liquidation des pensions ;

- les arrêtés d'autorisation d'absence pour congé maladie (ordinaire, de longue durée, de longue durée), de travail à temps partiel ;
- toutes correspondances courantes, documents, copies conformes d'arrêtés relevant des attributions de sa direction et n'emportant pas décision.

Article 2 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à :

- Mme Françoise ARINI, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Annick RAMNOUX, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Philippe JALLET, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis FIACHETTI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ;

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la suppléance est organisée comme suit :

- M. Denis FIACHETTI est chargé de l'intérim des fonctions de chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ;
- Mme Marie-Annick RAMNOUX est chargée de l'intérim des fonctions de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GUENOT REBIERE, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mme Françoise ARINI, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et chargée des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie GUENOT REBIERE est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 janvier 2018

Le Préfet

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ